

FRAIS ET CHARGES

Dispositions générales

Si les frais et charges imposés au preneur correspondent à des dépenses réelles, le preneur :

- versera en plus du loyer une provision de [] euros par mois en même temps que le loyer. La provision pourra être réajustée de commun accord, à la demande de l’une ou l’autre des parties, après la production du décompte annuel, en fonction des dépenses encourues telles qu’elles ressortent du dernier décompte effectué.
- ne versera pas de provision pour charges et acquittera sa part dans celles-ci tous les [] (fréquence) sur envoi du décompte détaillé qui lui sera adressé par le bailleur.

Si les frais et charges imposés au preneur sont forfaitaires, le preneur versera en plus du loyer un montant forfaitaire de [] euros.

Comptes distincts et justificatifs

Si les frais et charges sont des dépenses réelles, ils doivent être détaillés dans un compte distinct du loyer. Le bailleur s’engage à produire ce compte et ces justificatifs au moins une fois par an.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, dont la gestion est assurée par une même personne, l'obligation est remplie dès lors que le bailleur fait parvenir au preneur un relevé des frais et charges et que la possibilité est offerte à celui-ci ou à son mandataire de consulter les documents auprès de la personne physique ou au siège de la personne morale qui assure la gestion.

Charges privatives

S'il existe des compteurs individuels

Les parties relèveront contradictoirement les compteurs individuels avant l’occupation des lieux par le preneur. Les compteurs portent les numéros et codes suivants :

Eau chaude :	Numéro	[]	Code	[]
Eau froide :	Numéro	[]	Code	[]
Gaz :	Numéro	[]	Code	[]
Électricité jour :	Numéro	[]	Code	[]
Électricité nuit :	Numéro	[]	Code	[]

Autres : []

